

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XV. Continuation du meme sujet. Chapitre XVI. Confusion de la
Royaute & de la Mairerie. Seconde Race.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.
Chap. XV.
& XVI.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les Fiefs ayant été changés en Biens d'Eglise, & les Biens d'Eglise ayant été changés en Fiefs, les Fiefs & les Biens d'Eglise prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les Biens d'Eglise eurent les Privilèges des Fiefs, & les Fiefs eurent les Privilèges des Biens d'Eglise: tels furent les Droits (1) honorifiques dans les Eglises qu'on vit naître dans ces tems-là.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.

L'Ordre des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des tems, de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne* avant d'avoir parlé de cette Epoque fameuse de la Translation de la Couronne aux *Karlovingiens* faite sous le Roi *Pepin*: chose qui, à la différence des évènements ordinaires, est peut-être plus remarquable aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de Roi étoit héréditaire & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires dans les derniers tems eussent mis sur le Trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Roi dans une autre Famille, & l'ancienne Loi qui donnoit la Couronne à une certaine Famille n'étoit point effacée du cœur des Francs. La Personne du Roi étoit presque inconnue dans la Monarchie, mais la Royauté ne l'étoit pas. *Pepin* Fils de *Charles-Martel* crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres, confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la Royauté nouvelle étoit héréditaire ou non, & cela suffisoit à celui qui joignoit à la Royauté une grande Puissance. Pour lors l'Autorité du Maire fut jointe à l'Autorité Royale. Dans le mélange de ces deux Autorités il se fit une espèce de conciliation; le Maire avoit été électif & le Roi héréditaire; la Couronne au commencement de la seconde Race fut élective, parce que le Peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même Famille (2).

Le

(1) Voyez les Capitulaires Liv. 5. art. 44. & l'Edit. de Pistes de l'an 869. art. 8. & 9. où l'on voit les Droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

(2) Voyez le Testament de *Charlemagne* & le par-

tage que *Louis le Débonnaire* fit à ses Enfants dans l'Assemblée des Etats tenu à *Quierzy*, rapportée par *Goldast*, quem Populus eligere vellet ut Patris suo succedat in regni Hereditate.

